



LYCÉE DES MÉTIERS SAINTE-ANNE

250 boulevard Laennec – 44600 SAINT NAZAIRE
☎ 02 40 17 12 00 / 📧 lycee-technique@lycee-sainte-anne.net

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Préambule

*Le Lycée des Métiers Sainte-Anne, lycée d'enseignement catholique sous contrat avec l'État, est un **lieu de vie et de travail qui vise l'épanouissement social et professionnel de ses élèves.***

Les enseignements dispensés préparent les élèves à la qualification professionnelle et à une poursuite d'études. Certaines règles de vie du lycée sont donc étroitement inspirées des exigences professionnelles.

*Notre règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie de la collectivité. Il vise à **développer l'autonomie et le sens des responsabilités des élèves.** L'instauration d'un climat de confiance et de coopération nous apparaît indispensable à l'éducation et au travail.*

L'inscription au lycée implique pour l'élève et sa famille l'adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement à s'y conformer pleinement.

ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	page 02
ARTICLE 2. RÈGLES DE VIE AU LYCÉE	page 02
ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES	page 07
ARTICLE 4. TRAVAIL SCOLAIRE ET LIENS AVEC LA FAMILLE	page 10
ARTICLE 5. LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS	page 11

Le présent règlement ne peut prétendre avoir tout prévu. En conséquence, pour le bien général, l'établissement se réserve le droit d'apprécier, au cas par cas, toute situation non précisée dans ce document.

ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ENGAGEMENTS

<i>Le lycée</i>	<i>L'élève</i>	<i>La famille ou les responsables légaux</i>
-Accompagner les élèves et leur offrir une formation de qualité -Éveiller et inciter le sens citoyen et spirituel des élèves -Développer les valeurs de respect, de partage et de savoir-être	- Assiduité et ponctualité -Respect des adultes, des camarades, des locaux et des équipements - Politesse et courtoisie - Efforts constants dans le travail	- Contribuer, avec la communauté éducative, à la réussite du jeune - Consulter régulièrement le carnet de correspondance sur votre espace Pronote -Accompagner les efforts du jeune dans son parcours


ARTICLE 2. RÈGLES DE VIE AU LYCÉE

2-1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL

2.11 Horaires

- L'établissement est ouvert à tous les élèves de 7h30 à 17h25.
- Les services administratifs sont ouverts aux récréations du matin et d'après-midi ainsi que de 13h00 à 13h30

2.12 Circulations et mouvements des élèves

- Les déplacements au sein de l'établissement se font dans le calme et l'ordre.
- **Pendant les récréations, tous les élèves doivent obligatoirement quitter les salles de cours et les vestiaires pour regagner la cour (sauf TP, à la demande des professeurs)**
- La passerelle reliant les deux bâtiments n'est autorisée que pour les classes ou groupes d'élèves accompagnés ou autorisés par un adulte.
- Les salles des professeurs ne sont pas accessibles aux élèves. Lorsque ceux-ci souhaitent transmettre un document, un message ou rencontrer un professeur ils s'adressent au bureau de la vie scolaire.
- La circulation entre la cour des étudiants et celle des lycéens s'effectue par l'extérieur, le long du bâtiment Arsonval.
-  Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

2.13 Régime des élèves

Les familles choisissent, lors de l'inscription, le statut de leur enfant au regard du service d'hébergement. Ce régime est valable durant toute la durée de l'année scolaire.

- Interne / Demi-pensionnaire / Externe

2.14 Conditions d'accès et de sortie de l'établissement

Portail Rue Braille	Porte Bleue Parking Laennec	Porche bâtiment est Boulevard Laennec	Portail Arsonval Rue Arsonval
De 11h55 à 13h25 (11h30 pour les TP) De 17h25 à 17h45	De 7h30 à 17h45	Uniquement pour les étudiants	Interdit à tous les élèves et étudiants

Sorties autorisées

Si autorisation par les responsables en début d'année

Internes et ½ Pensionnaires :

- En fin de journée en cas d'absences de professeurs et suivant l'emploi du temps
- Entre 11h55 et 13h25 (11h30 pour les TP) après le repas pris au self
- Tous les élèves doivent être dans l'établissement à 13h25

Externes :

- En fin de 1/2 journée en cas d'absences de professeurs et suivant l'emploi du temps

- **Pour tous, pas de sortie possible entre 2h de cours et aux récréations du matin et de l'après-midi**
- **Sortie pendant la pause déjeuner : Par défaut, tous les élèves sont autorisés à sortir de 11h55 à 13h25. Dans le cas contraire, merci de notifier l'interdiction de sortie de votre enfant par demande écrite à l'attention de la CPE**
 - **En cas de non-respect de ces consignes, le lycéen expose la responsabilité de ses responsables en cas d'accident ou d'incident.**
 - L'accès aux locaux et aux espaces du lycée est strictement interdit à toute personne étrangère à celui-ci non habilitée à s'y trouver (toute personne surprise dans l'enceinte de l'établissement pourra faire l'objet de poursuites pour intrusion). Il convient, si l'on n'est pas membre du personnel ou élève normalement inscrit, de se présenter systématiquement à l'accueil pour se faire connaître et guider sur le lieu qui motive la venue.

2.15 Usage des locaux

Attachés au respect de leur outil de travail et de l'environnement et respectueux des règles d'hygiène, les élèves s'interdisent de :

- Cracher
- Jeter des déchets en dehors des contenants prévus à cet effet
- Détériorer les équipements et locaux du lycée. Toute consommation de nourriture est interdite dans ces derniers.
- **Mâcher du chewing-gum. Celui-ci est strictement interdit dans l'enceinte du lycée.**
- **Fumer dans l'enceinte du lycée, y compris des cigarettes électroniques** (loi en vigueur depuis le 1^{er} février 2007)
- **Sauf autorisation d'un adulte, utiliser des téléphones mobiles et appareils connectés (montres et écouteurs, etc.) est interdit dans les locaux. Ils devront être éteints et rangés avant l'entrée dans les bâtiments.** L'utilisation de ces appareils est autorisée sur les cours de récréation et au foyer.

Les élèves ne sont pas autorisés à brancher et charger leurs appareils (téléphone et autres appareils numériques) dans l'établissement.

En cas de non-respect de ces règles, l'appareil pourra être confisqué et donner lieu à une restitution aux familles.

2.15.1 Salle d'études / salle des étudiants

- Quand ils n'ont pas cours, les élèves peuvent rester en salle d'études pour travailler en silence.

2.15.2 Les vestiaires : rangement et sécurité

- Chaque élève dispose d'un casier fermé où il range ses équipements professionnels et ses vêtements soigneusement pliés.
- **En début d'année, chaque élève doit se munir d'un cadenas et fournir le double des clés à la vie scolaire où il sera conservé.**
- L'élève doit veiller attentivement à ce que son casier soit toujours fermé à clé et à ce qu'il ne contienne aucun objet de valeur.
- **Ces casiers, confiés aux élèves, restent la propriété du lycée. Ils peuvent donc être visités à tout moment par le personnel de l'établissement.**
- **Les casiers doivent impérativement être vidés lors de chaque départ en vacances.**
- **Le lycée décline toute responsabilité en cas de disparition ou vol de vêtement, matériel scolaire ou professionnel, argent ou objet de valeur.**

2-2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

2.21 Gestion des absences et retards

- **Toute absence devra être justifiée. Un appel téléphonique étant informatif et non justificatif, toute absence doit être justifiée par écrit sur l'espace PRONOTE ou par mail afin de régulariser administrativement l'absence (RA ✓).**
- **Pour toute absence, selon l'appréciation des responsables éducatifs, le lycée se réserve le droit de programmer des récupérations pour compenser les cours manqués et s'assurer du niveau requis pour le passage en classe supérieure et la réussite aux examens.**
- **Il est impératif de respecter les périodes de vacances scolaires**

2.211 Absences

Le responsable de l'élève prévient la Conseillère Principale d'Éducation ou ses services via l'espace PRONOTE en y joignant le justificatif de l'absence motivée.

Le responsable de l'élève informe le lycée dans les plus brefs délais par téléphone.

- *Les absences en cours de stage :*
Le service de la vie scolaire et le responsable de stage doivent être informés des absences le jour même quel que soit la durée de l'absence. Toute absence devra être justifiée par un justificatif médical ou administratif (JDC, concours, permis, obsèques...). La recevabilité de l'absence sera appréciée par la CPE et le chef des travaux du domaine concerné. Un rattrapage des absences pourra être effectué, prioritairement pendant les vacances scolaires. Toute absence injustifiée sera passible de sanction pouvant entraîner la non-validation de la période.

2.212 Retards

- Tout retardataire se présente au bureau de la vie scolaire. Au-delà de 15 minutes, il devra attendre le prochain cours en salle d'études (pour les cours d'une durée d'une heure)
- Trois retards = une récupération d'une heure.

2.213 Espace PRONOTE pour la communication Lycée – Familles

- Cet espace constitue un véritable outil de communication et de liaison. Comme le carnet de correspondance auparavant, **il doit être régulièrement consulté par les familles.**
- Élèves et familles retrouveront sur leur espace PRONOTE :
 - L'emploi du temps de l'élève*
 - Un espace de communication : agenda, informations à consulter (avec accusé de réception à cocher), messagerie et menu du self.*
 - Un espace notifications des absences, retards et punitions.*
 - Un espace résultats avec les bulletins (impression depuis l'espace parents uniquement) et relevé de notes, graphiques.*

Des données de connexion seront mises à disposition de chaque parent et chaque élève. Les données restent valables tout au long de la scolarité de l'élève. En cas de perte, il sera possible de demander au standard du lycée de rééditer les données de connexion.

2.214 Le point santé

- Il est ouvert de 7h30 à 17h30 et se trouve dans le hall de la vie scolaire.
- Afin de pouvoir prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires, il est important de renseigner la feuille intitulée « Point Santé »
- Conformément à la législation en vigueur la distribution de médicaments est strictement contrôlée
- **En l'absence de personnel soignant (infirmier) dans l'établissement. Les élèves peuvent être pris en charge par la CPE, le personnel de vie scolaire et d'internat et les enseignants.** Seuls les médicaments prescrits par un médecin peuvent être en possession d'un élève. Pour toute prescription médicale, l'élève devra avoir l'ordonnance sur lui et en fournir une photocopie au Point Santé.
- **Lorsqu'un élève n'est plus en mesure de suivre les cours, le lycée prend contact avec sa famille pour qu'il puisse réintégrer son domicile.**
- En cas d'accident à l'intérieur du lycée, l'élève peut être dirigé vers l'hôpital, au service des urgences. Les parents sont avertis au plus tôt.
- Un élève qui a une maladie contagieuse doit présenter un certificat médical du médecin traitant à son retour au lycée. En cas de maladie contagieuse d'un membre de la famille, les parents sont priés d'avertir l'établissement dans les meilleurs délais.

2.2141 Visites médicales

- Le Lycée des Métiers Sainte-Anne, comme la plupart des écoles privées, ne bénéficie pas du contrôle médical gratuit. Des visites médicales sont toutefois assurées par le médecin scolaire pour les élèves mineurs du secteur hôtellerie-restauration.
- Lors de ces visites médicales, le médecin scolaire évalue l'aptitude à la réalisation des PPFMP à partir des documents de santé fournis par la famille.

2.2142 Vaccinations

- Tous les élèves doivent être à jour des vaccinations obligatoires (DT Polio)
- Les élèves appelés à effectuer un stage dans le secteur de l'éducation (écoles, etc...) ou de la santé (hôpital, maison de retraite, etc.) doivent être vaccinés contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et l'hépatite B (arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté

du 29 mars 2005, article L3.111-4 du l'arrêté du 6 mars 2007 du code de la santé publique, circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007).

Les dossiers médicaux des élèves sont contrôlés et il pourra vous être demandé de faire pratiquer les vaccinations nécessaires dans les meilleurs délais.

2.215 Dispense d'EPS et de TP

- *Dispense à l'année*

Si l'élève est dispensé à l'année sur avis médical, il devra fournir obligatoirement un certificat médical dès que possible. Seuls les élèves dispensés à l'année sont dispensés de présence en cours.

- *Dispense ponctuelle*

La dispense devra être donnée à la vie scolaire. L'élève sera soit présent en cours d'EPS soit en salle d'études.

2.216 Règle de sécurité

- Les consignes de sécurité doivent être strictement observées en toute circonstance.
- **L'introduction et le port d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. Le transport des couteaux professionnels n'est autorisé que dans les malles verrouillées et leur utilisation est réservée aux locaux professionnels.**
- Pour éviter les vols, il est vivement déconseillé d'avoir en sa possession d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeur pour éviter toute convoitise.
- **L'introduction, la consommation et/ou la vente dans l'établissement ou ses abords (y compris à l'internat, lors des sorties scolaires ou en période de formation en entreprise) de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.**
Tout manquement à cette règle justifiera des démarches auprès des services de police ou du Procureur de la République et entraînera le passage du contrevenant devant le conseil de discipline.
- **Tout élève manifestant un comportement anormal (état d'ébriété, endormissement excessif...) sera renvoyé des cours et devra immédiatement être pris en charge par ses représentants légaux.**
Compte-tenu de la spécificité de certains enseignements, la consommation d'alcool peut seulement être autorisée dans le cadre des activités pédagogiques, sous la responsabilité des enseignants (dégustations, restaurant d'application).
- Les élèves sont tenus de respecter les lois en vigueur comme celle sur l'interdiction de toute forme de bizutage, celle concernant l'usage du tabac et de la cigarette électronique.
- **Il est formellement interdit de photographier, filmer ou enregistrer toute personne, quelle qu'elle soit, sans s'être assuré au préalable de son autorisation. Le fait de divulguer leurs images sur internet est interdit par la loi.**

2-3 **L'INTERNAT ET LE SERVICE DE RESTAURATION**

- Cf. règles de vie de la résidence des internes.

- Repas

- Pour des raisons techniques, liées à l'organisation des travaux pratiques de cuisine et de service, **tous les élèves de la section hôtellerie doivent déjeuner dans l'établissement.** Faute de pouvoir observer cette règle, nous ne serions pas en mesure d'assurer les cours de TP.
- Tous les élèves internes doivent dîner au lycée (du lundi au jeudi)

2-4 CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DU CDI

- Cf. Charte du CDI

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

3.1 DROITS DES ELEVES ET MODALITES D'EXERCICE

Tout au long de leur scolarité, les élèves ont droit au respect et à l'information. Ils bénéficient également d'un environnement matériel et spatial suffisant et accueillant, notamment à des lieux et moments de détente prévus dans le lycée.

3.11 Expression (publication et affichage)

- Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans le lycée sous couvert de l'autorisation du chef d'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme.
- Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.
- Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. En dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être approuvé au préalable par la direction de l'établissement.

3.12 Association

- Les lycéens et étudiants peuvent se réunir en association loi 1901.
- Deux foyers sont mis à la disposition des lycéens et des étudiants.

3.13 Réunion

- Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information des élèves. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours.

3.14 Droit à l'image

- Conformément à la loi, article 9 du Code civil sur « le droit à l'image et au son » et à l'article 121-2 du code de la propriété intellectuelle, à utiliser les photographies, films et œuvres originales réalisés dans le cadre scolaire par les élèves pour les communications internes et externes de l'établissement.
- Par défaut, tous les responsables légaux donnent l'accord du droit à l'image de leur enfant à l'établissement. Dans le cas contraire, merci de notifier le refus par courrier écrit à l'attention de la CPE.

3.2 OBLIGATIONS DES ELEVES ET REGLES DE CONDUITES

Ces obligations s'imposent à tous les élèves (lycéens et étudiants). Tout membre du personnel du lycée ou tout enseignant est habilité à rappeler à l'ordre un élève qui ne respecterait pas ses obligations.

3.21 Assiduité scolaire

- **Conformément à la loi d'orientation, tous les élèves ont devoir d'assiduité, c'est-à-dire qu'ils doivent être présents à toutes les activités organisées dans le cadre scolaire.** L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités d'évaluation des connaissances.

3.22 Respect des personnes

- Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- **Le respect des règles élémentaires de politesse s'impose à tous. Le comportement et la tenue doivent être décents, sans excès démonstratifs, ils constituent la base du savoir vivre et du respect d'autrui.**
- **Par courtoisie et respect, il est demandé aux élèves de se lever pour accueillir toute personne extérieure à la classe.**
- Tout comportement indécent ou provocant, toute pratique triviale (vulgarité des gestes, grossièreté de langage, crachat, etc.), toute atteinte à l'intégrité d'autrui, dans sa personne ou dans ses biens (brimades, bizutage, vol, racket, violence physique ou sexuelle), dans le lycée et à ses abords immédiats, dans tous les lieux qui concourent à l'éducation des élèves (lieu de stage, séjours scolaires, gymnase, internat, etc.), feront l'objet d'une sanction adaptée et/ou d'une saisine de la justice.

3.23 La tenue vestimentaire (cf. Dress – code)

- Tous les élèves se doivent d'adopter **une tenue propre et décente ainsi qu'un comportement correct en toute circonstance et en tout lieu** (cours, sorties et voyages scolaires, journées portes ouvertes, examens et réunions parents-professeurs).
- Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.
- **Toute tenue non conforme interdit à l'élève l'accès en cours.**

3.231 Tenue de ville

Pour tous les élèves sont interdits :
<ul style="list-style-type: none">▪ Vêtements de matière et couleur jean▪ Vêtements en cuir et simili-cuir▪ Basket, tennis, chaussures en toile▪ Sweat et veste à capuche en dehors des cours d'EPS▪ Short et bermudas▪ Coupe de cheveux et couleurs excentriques▪ Moustache, barbe et collier▪ Piercing et tatouages apparents

3.232 Les tenues et équipement professionnels

- **Le port des tenues professionnelles est exigé dans tous les ateliers pédagogiques. Ces tenues ne doivent pas être portées en dehors des travaux pratiques (TP) y compris à l'extérieur de l'établissement.**
- Conformément aux règles de la profession et aux principes d'hygiène, ces tenues doivent être propres (lavées et repassées) à chaque utilisation.
- Les règles de sécurité imposent le port de chaussures spéciales « de sécurité ».
- Les élèves de la section hôtelière et ASSP doivent acquérir par le biais du lycée une tenue et un équipement professionnel destinés aux TP : mallette de couteaux en cuisine et en restaurant, mallette de pâtisserie ou de bar. Ce matériel est obligatoire à chaque cours et doit être identifié au nom de l'élève (exemple : couteaux gravés)



DROITS	DEVOIRS / OBLIGATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recevoir la formation nécessaire à l'obtention d'un diplôme. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être ponctuel et assidu en cours. ▪ Travailler et permettre aux autres de travailler.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être reconnu en tant qu'élève ou étudiant et avoir droit à l'erreur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se comporter en lycéen ou étudiants responsable. ▪ Prendre en compte les remarques et conseils pour progresser.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participer en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaître et appliquer les consignes. ▪ Être attentif. ▪ Ne pas perturber les cours par des bavardages.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être aidé dans son travail scolaire. ▪ Être écouté dans ses difficultés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vouloir progresser.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficier de bonnes conditions matérielles de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir son matériel, ses livres et en prendre soin. ▪ Respecter les biens des autres. ▪ Prendre soin du matériel mis à sa disposition.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficier d'un bon environnement de travail et de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver en bon état les locaux et les équipements. ▪ Jeter ses déchets dans les endroits prévus à cet effet.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être informé sur la vie au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Écouter ou lire les informations et consignes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être respecté dans sa personne et dans ses différences 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les autres et soi-même. ▪ N'user d'aucune violence. ▪ Appliquer les consignes de sécurité et les règles d'hygiène.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'exprimer et être entendu. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Laisser les autres s'exprimer et écouter.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pouvoir représenter les autres en tant que délégués d'élèves au conseil de classe, au conseil d'établissement, au conseil de vie de l'internat et aux réunions des délégués de sections. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voter sérieusement aux élections de délégués d'élèves. ▪ Accepter que le délégué ne soit pas celui ou celle pour lequel on a voté ▪ Connaître et respecter la fonction de délégué.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'exprimer collectivement et se réunir dans le cadre du lycée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévenir et réserver une salle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'associer et publier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les personnes. ▪ Informer de toute initiative et soumettre à un membre de l'équipe de direction avant publication.

ARTICLE 4. TRAVAIL SCOLAIRE ET LIENS AVEC LA FAMILLE

4.1 CONSEIL DE CLASSE

- Composé de l'équipe pédagogique de la classe, des délégués et parents correspondants, il est présidé par le directeur, son adjoint ou le chef des travaux de la section concernée. Il se réunit trois fois dans l'année (sauf pour certaines classes de façon semestrielle).
- Il évalue les performances de l'élève, conseille et émet des avis sur l'orientation des élèves.
- L'équipe pédagogique peut se réunir en conseil des professeurs, sous la responsabilité du professeur principal de la classe, chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

4.11 Les mentions positives

Elles ne visent pas les mêmes mérites, et ne doivent donc pas être regardées comme progressives.

4.11.1 Les **félicitations** récompensent un élève dont le travail scolaire autant que l'attitude méritent d'être salués. Elles désignent ainsi une forme d'excellence qui ne distingue pas le travail et le comportement.

4.11.2 Les **compliments** sont donnés à un élève qui ne mérite pas les félicitations, parce que son attitude, son travail ou ses résultats peuvent encore progresser. Ils sanctionnent cependant un niveau d'ensemble satisfaisant.

4.11.3 Les **encouragements** sont la reconnaissance d'un effort particulier, même lorsque les résultats de l'élève ne sont pas suffisants. Ils sont, au sens propre, un encouragement à continuer.

4.12 Les mentions négatives

4.12.1 **Le rappel à l'ordre** est un signal clair qu'un effort dans l'attitude ou le travail est attendu de l'élève.

4.12.2 **L'avertissement est réservé aux situations dont le conseil veut souligner la particulière gravité.** Cette mention indique le caractère inadmissible du travail ou du comportement et qu'un changement est impératif. L'attribution d'un 2^e avertissement remettrait en cause la réinscription sur l'année scolaire prochaine.

Les mentions négatives sont progressives et peuvent, le cas échéant, distinguer le comportement et le travail.

L'attribution d'une mention, positive ou négative, n'est nullement une nécessité. Les félicitations sont la seule mention qui devra faire l'unanimité, ou du moins, ne pas susciter d'opposition.

4.12.3 L'alerte niveau permet d'informer l'élève et sa famille clairement des grandes réserves du conseil de classe concernant les capacités d'un élève en vue d'un passage dans la classe supérieure ou en vue de l'obtention d'un diplôme.

4.2 EVALUATIONS ET BULLETINS SCOLAIRES

- **Les familles ont connaissance des notes ou des évaluations des travaux et des résultats de leur enfant via leur espace PRONOTE.**
- **Les bulletins scolaires sont publiés sur l'espace parents de PRONOTE moins d'une semaine après le conseil de classe. Ils peuvent alors être imprimés ou sauvegardés. Les bulletins pourront être envoyés par email ou par la poste sur demande écrite des parents en début d'année.**
- Les bulletins devront impérativement être conservés par la famille, notamment en vue de l'inscription en classes supérieures. **Aucun duplicata ne sera délivré par le lycée.**

ARTICLE 5. LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires sont fondées sur les principes généraux du droit et s'inscrivent dans une logique éducative qui prend en compte les missions d'éducation à la citoyenneté et au comportement social assignées par la loi à l'école.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement et à la gravité des faits reprochés.

5.1 OBSERVATIONS ET PUNITIONS SCOLAIRES

- **Toute punition est notifiée dans l'espace PRONOTE du lycéen/étudiant et doit être signée conjointement par les responsables légaux et la Conseillère Principale d'Éducation.**

5.11 Mise en garde

Une absence de travail, un oubli de matériel, de même qu'un comportement inacceptable dans le lycée feront l'objet d'une observation écrite de la part du professeur ou de tout membre de l'équipe éducative.

La mise en garde est une observation. L'accumulation de 3 mises en garde entraîne une punition (retenue/TIG)

5.12 Retenue

L'élève est retenu pendant les heures d'ouverture du lycée. La date et l'heure sont fixées par la CPE.

5.13 Récupération

Les retards comptabilisés font l'objet de récupération (3 retards = 1 heure de récupération)

5.14 Exclusions de cours

L'élève exclu sera conduit par un élève de la classe jusqu'au bureau de la CPE qui assurera une prise en charge et une éventuelle information aux familles.

5.15 TIG (travail d'intérêt général)

Dans la mesure du possible, l'élève procède à des réparations ou participe à des travaux d'aménagement du cadre de vie (nettoyage du foyer, de la cour, des vestiaires).

5.16 TIE (travail d'intérêt éducatif)

Ces mesures ont pour objectif de mettre l'élève dans une situation d'acteur positif de la vie du lycée.

Travail de réflexion sur les actes ou le comportement ayant entraîné la punition.

5.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas de manquement grave, d'atteinte aux personnes et aux biens, les sanctions suivantes seront attribuées selon le cas sur décision du chef d'établissement, du conseil de médiation et de discipline.

Les sanctions pourront faire l'objet de mesures d'accompagnement et être attribuées avec ou sans sursis, partiel ou total.

5.21 Rappel à l'ordre

Il peut concerner différents domaines : absence, travail, comportement et attitude

Il donne lieu à un entretien entre la famille et l'établissement.

5.22 Avertissement

L'avertissement est réservé aux situations dont l'établissement veut souligner la particulière gravité. Cette mention indique le caractère inadmissible du travail ou du comportement et qu'un changement est impératif.

En cas de cumul la réinscription sera remise en cause.

5.23 Exclusion temporaire de la classe

Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.

La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

5.24 Exclusion temporaire de l'établissement

5.25 Exclusion définitive de l'établissement

5.3 INSTANCES DE REGULATION

5.31 Conseil de médiation

Le conseil de médiation cherche avant tout à chercher des solutions et accompagner l'élève dans le but d'un échange positif face à des difficultés rencontrées au cours de sa scolarité tant le comportement que des résultats scolaires.

5.32 Conseil de discipline

▪ **Composition**

- Chef d'établissement, Directeur adjoint
- Directeur délégué à la formation professionnelle et technologique de la section concerné (DDFPT)
- Conseillère Principale d'Éducation
- Responsable d'internat s'il s'agit d'un interne
- Des représentants de l'équipe pédagogique
- Le représentant légal de l'élève
- Un représentant des parents désigné par le bureau de l'APEL
- Les délégués de classe concerné

▪ **Motifs de convocation**

- Fautes graves à l'intérieur du lycée : agression verbale, menace, harcèlement, agression physique ou sexuelle, détention, consommation ou commerce de produits illicites, consommation d'alcool (hors contexte pédagogique), dégradation matérielle, toute infraction caractérisée et volontaire au règlement du lycée, vol ou tout acte grave dans l'environnement du lycée.
- Fautes répétées : la convocation d'un élève devant le conseil de discipline peut intervenir également en cas de récidive après accumulation de sanctions intermédiaires : travaux personnels, retenues, exclusions temporaires, avertissement écrit. Il appartient au chef d'établissement de prendre la décision de convoquer le conseil de discipline en raison de la gravité des faits reprochés à l'élève, de la fréquence ou de l'importance des sanctions précédentes.
- Ces motifs s'appliquent pour toutes les activités menées dans le cadre et sous la responsabilité du lycée (stage en entreprise, voyage scolaire, etc.)

▪ **Motifs de convocation**

- L'élève est convoqué devant le conseil de discipline une semaine avant la date fixée, sauf cas de force majeure appréciée par le chef d'établissement et nécessitant une procédure d'urgence absolue.
- Le conseil peut en tout état de cause délibérer valablement, même en l'absence des parents ou de l'élève concerné.